

Décision du Conseil de la concurrence
N° 0027/D/2022 du 25 chaabane 1443 (28 mars 2022)

portant sur l'acquisition par la société « Dislog Industries » de la totalité du capital et des droits de vote de la société «La Marocaine de Distribution et de Logistique « DISLOG S.A » »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 25 chaabane 1443 (28 mars 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 019/O.C.E/2022 en date du 30 joumada II 1443 (02 février 2022), portant sur l'acquisition par la société « Dislog Industries » de la totalité du capital et des droits de vote de la société «la Marocaine de Distribution et de logistique DISLOG S.A.»;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 028/2022 en date 19 rejeb 1443 (21 février 2022), portant désignation de Madame Kaoutar IDRISSE en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 29 rejeb 1443 (03 mars 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 1^{er} chaabane 1443 (04 mars 2022), accordant aux tiers un délai de cinq (05) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 04 chaabane 1443 (07 mars 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 25 chaabane 1443 (28 mars 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties en date du 14 janvier 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur l'acquisition par la société « Dislog Industries » de la totalité du capital et des droits de vote de la société « La Marocaine de Distribution et de Logistique « DISLOG S.A » », cela se fait par le biais d'une fusion par annexion. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Dislog Industries SA »** : société anonyme de droit Marocain, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le n°403199, active dans la production et la commercialisation de l'eau de javel et d'autres activités industrielles. Elle est soumise au contrôle conjoint par les sociétés « H&S Invest Holding » et le fond d'investissement « Meditterania Capital III LP » ;
- **La cible « La Marocaine de Distribution et de Logistique « DISLOG S.A »** : société anonyme de droit Marocain, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le n°127577, active dans la distribution des produits de consommation au Maroc. Elle est soumise au contrôle exclusif par la société « H&S Invest Holding » ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographiques, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les marchés de référence concernés par la présente opération sont : Les marchés de la distribution en gros, qui peuvent être divisés selon le type de produit : le marché de la distribution de produits alimentaires, le marché de la distribution de produits d'hygiène et de nettoyage, le marché de la distribution de produits électroniques, le marché de la distribution de produits du tabac, et la production et la vente de l'eau de javel ;

Attendu que le marché national ne sera pas affecté par l'opération. Le marché des produits sera laissé ouvert sans besoin d'une segmentation exacte ;

Attendu qu'en considérant de la nature et la spécificité de la demande ainsi que de la structure de l'offre sur les marchés concernés, ce qui est pertinent à l'activité de la cible et n'a pas réalisé aucun chiffre d'affaire au Maroc et qu'il n'y a donc pas d'accumulation de parts de marché ;

Attendu que l'analyse concurrentielle de l'opération a conclu que l'acquéreur n'est actif sur aucun des marchés pertinents liés à l'activité de la société cible et n'a réalisé aucun nombre de transactions au Maroc, et qu'il n'y a donc pas de cumul de parts de marché ;

Attendu que les marchés concernés par la présente opération sont caractérisés par une concurrence importante du fait de la présence de plusieurs entreprises et groupes qui y sont actifs ;

Attendu que l'analyse concurrentielle des effets horizontaux de l'opération de concentration par rapport aux marchés précités a conclu que l'opération qui est soumise au contrôle de la société « Dislog Industries SA » n'est active sur aucun des marchés professionnels qui ont été délimités. Par conséquent, l'opération n'entraînera aucun cumul de parts de marché à l'issue de sa réalisation ;

Attendu que l'opération d'installation actuelle est de nature verticale en raison de l'inclusion d'entrepreneurs verticalement intégrés qui sont actifs au niveau de la production et des services liés à la distribution en gros, ce qui nécessite d'examiner les effets verticaux de l'opération, notamment la possibilité de verrouiller le marché face aux concurrents ;

Attendu que sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, les parts de la société « Dislog SA » sur le marché de la distribution en gros des produits d'hygiène et d'entretien destinés aux clients sont estimées à 10 à 15 %, ce qui ne lui permet pas de fermer le marché de la distribution en gros des produits d'hygiène et d'entretien, notamment avec la présence de concurrents de la société tels que FGD, Damandis, LVE et Zyne distribution ;

Attendu que sur la base des données susmentionnées, la présente opération n'a pas d'effet négatif sur la concurrence par le biais d'effets verticaux sur le marché concerné, et que la position des parties après l'opération ne leur permettra pas de verrouiller les marchés de référence pour les concurrents et les clients qui disposent d'autres offres de biens similaires ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de la présente opération a conclu qu'elle n'aura aucun effet négatif vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au niveau des marchés concernés ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 019/O.C.E/2022 en date du 30 jourmada II 1443 (02 février 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur l'acquisition par la société « Dislog Industries » de la totalité du capital et des droits de vote de la société « La Marocaine de Distribution et de logistique « DISLOG S.A » ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 25 chaabane 1443 (28 mars 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.